

RCS : STRASBOURG

Code greffe : 6752

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de STRASBOURG atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 02313

Numéro SIREN : 508 774 601

Nom ou dénomination : 2 JM

Ce dépôt a été enregistré le 08/08/2023 sous le numéro de dépôt 10496

2 JM

Société à responsabilité limitée

Au capital de 80 000 €

5, Rue du Maroquin
67000 STRASBOURG

SIRET: 508 774 601 00019

RCS : ~~2008 B 2312~~

PROCES VERBAL DE LA DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 27
Décembre 2022

L'an deux mille dix-vingt-deux, le vingt-sept décembre à seize heures, les associés de la société

2 JM SARL

Société à responsabilité limitée au capital de 80 000 € divisé en 800 parts de 100 € chacune, dont le siège social est situé à 67000 STRASBOURG - 5, Rue du Maroquin.

Se sont réunis en assemblée générale ordinaire au siège social sur convocation de la gérance.

La séance s'est ouverte sous la présidence du gérant, Monsieur **BERGER Jean-Jacques**

Le Président constate que sont présents ou représentés à la réunion :

- Monsieur **BERGER Jean-Jacques**,
propriétaire de 400 parts sociales, ci : 400 parts
- La SARL BERGER HOLDING spécialement représentée par Monsieur **BERGER Gauthier** ,
propriétaire de 400 parts sociales, ci : 400 parts

TOTAL des parts présentes ou représentées : 800 parts
=====

En conséquence, la présidence constate que l'assemblée peut valablement délibérer, et prendre les décisions à la majorité requise. Puis le Président rappelle l'ordre du jour de la

VJB CB

présente assemblée, qui par ailleurs a fait l'objet d'une communication aux associés plus de quinze jours francs avant la date de la présente réunion.

CONTENU DE L'ORDRE DU JOUR

- Agrément de la SARL BERGER Holding en qualité de nouvel associé.
- Modification de l'article 8 des statuts CAPITAL SOCIAL
- Pouvoirs

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- L'acte de cession des parts sociales de la SARL 2JM à Berger Holding SARL
- Les textes des résolutions qui seront soumises au vote de la présente assemblée.

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

La discussion close, et personne ne demandant plus la parole, le président de séance met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

- Première résolution :

L'assemblée générale des associés, après avoir pris connaissance de l'acte de cession et de l'ensemble de ses annexes déclare agréer la SARL BERGER HOLDING sis 14, Rue de la MODERN-67330 KIRRWILLER et immatriculée au RCS de Saverne sous le numéro 53879277100023 en qualité de nouvel associé de la SARL 2JM.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

- Deuxième résolution :

En conséquence de la résolution qui précède l'assemblée générale des associés décide de modifier l'article 8 des statuts comme suit :

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL (ancienne rédaction)

Le capital social est fixé à la somme de 80 000 € (quatre vingt mille euros) et divisé en 800 parts égales de 100 euros chacune, entièrement souscrites et attribuées à

- Monsieur BERGER Jean-Jacques, quatre cents parts, ci..... 400 parts
- Monsieur MARIA Marc, quatre cents parts, ci..... 400 parts

Total des parts sociales : Huit cents parts, ci..... 800 parts

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que toutes les parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés, qu'elles représentent des apports en numéraire et sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL (nouvelle rédaction)

Le capital social est fixé à la somme de 80 000 € (quatre-vingt mille euros) et divisé en 800 parts égales de 100 euros chacune, entièrement souscrites et attribuées à

- Monsieur BERGER Jean-Jacques, quatre cents parts, ci..... 400 parts
- La SARL BERGER HOLDING, quatre cents parts, ci..... 400 parts

Suite à acte de cession des parts sociales en date du 30 novembre 2022

Total des parts sociales : Huit cents parts, ci..... 800 parts

Le reste sans changement.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

• Troisième résolution :

L'assemblée générale des associés donne tous pouvoirs au porteur d'un original des présentes pour procéder aux formalités légales


Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Tous les points figurant à l'ordre du jour ayant été abordé, discutés et soumis aux voix de la présente assemblée, personne ne prenant plus la parole, la séance est levée à dix-sept heures.

Strasbourg, le 27/12/2022

Monsieur **BERGER Jean-Jacques**

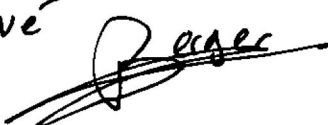
(Mention « Lu et approuvé », suivi de la signature)

lu et approuvé


Pour la SARL BERGER HOLDING

Monsieur **BERGER Gauthier**

(Mention « Lu et approuvé », suivi de la signature)

lu et approuvé


Acte de cession de parts sociales
de la société 2 JM SARL

ACTE DE CESSION D' ACTIONS

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

Monsieur MARIA Marc Frédéric Georges Auguste

Né le 16 juin 1960 à NANTES (44), commerçant,

de nationalité française,

marié avec Madame LEROYER Muriel Elisabeth, née le 22 mars 1961 à PARIS (75014), sous le régime de la communauté légale de bien réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de STRASBOURG (67000), le 14 juin 2002, le contrat n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure,

demeurant à ESCHAU (67114) -3, Rue du Rivage

Madame MARIA (née LEROYER) Muriel Elisabeth

Née le 22 mars 1961 à PARIS (75014), commerçante,

de nationalité française,

mariée avec Monsieur MARIA Marc Frédéric Georges Auguste, né le 16 juin 1960 à NANTES (44), sous le régime de la communauté légale de bien réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de STRASBOURG (67000), le 14 juin 2002, le contrat n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure,

demeurant à ESCHAU (67114) -3, Rue du Rivage

Ci-après dénommés « le cédant » ou « les cédants »,

D'une part,

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
STRASBOURG
Le 30/12/2022 Dossier 2022 00073196, référence 6704P61 2022 A 08129
Enregistrement : 14436 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Quatorze mille quatre cent trente-six Euros
Montant reçu : Quatorze mille quatre cent trente-six Euros

MB AM MM

La société **SARL BERGER HOLDING** au capital social de 5.000,00 € immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAVERNE sous le numéro 53879277100023, sise à KIRRWILLER (67330) – 14, Rue de la MO-DERN représentée par son gérant Monsieur BERGER Jean-Jacques

Ci-après dénommée "le cessionnaire",

D'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT :

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Les cédants déclarent

- que les parts cédées au nombre de quatre cent (400) sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société 2JM SARL n'est pas en état de cessation des paiements, qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Les cédants et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte sous signature privée en date à STRASBOURG du 10 Octobre 2008, enregistrés au SIE STRASBOURG EST le 13 Octobre 2008 sous Bordereau n°2008/900 Case n°8, il existe une société à responsabilité limitée dénommée 2JM SARL, au capital de 80.000 euros, divisé en 800 parts sociales de 100 euros chacune, dont le siège est fixé à STRASBOURG (67000) – 5, Rue du Maroquin et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 508 774 6001. La société 2JM SARL a pour objet principal l'exercice en commun du fonds de commerce de restauration traditionnelle connu sous l'enseigne « AU VIEUX STRASBOURG », toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet.

Monsieur BERGER Jean-Jacques étant gérant de la SARL 2JM depuis le 10 Octobre 2008, le cessionnaire déclare ne pas souhaiter de plus d'informations.

MM *MM* *MM*

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

- Monsieur MARIA Marc propriétaire de400 parts sociales
- Monsieur BERGER Jean-Jacques propriétaire de400 parts sociales

Elle est actuellement gérée par Monsieur BERGER Jean-Jacques unique gérant.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales présentement cédées au nombre de quatre-cent appartiennent en commun aux cédants pour les avoir acquises en contrepartie de leurs apports au moment de la constitution de la société.

Elles sont numérotées d'un à quatre cent.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

CESSION DES PARTS SOCIALES

Par les présentes, Madame MARIA née LEROYER Muriel, et Monsieur MARIA Marc cédants, cèdent, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au cessionnaire qui accepte, quatre cent (400) parts sociales de cent euros (100 €) lui appartenant dans la Société comme suit :

La SARL BERGER HOLDING se porte acquéreur de quatre cent (400) parts sociales de la SARL 2JM sans autre condition que la libération par le cédant de sa part dans le capital de la société cédée.

Le cessionnaire se conformera à compter du jour de la cession aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura à compter du jour de la cession seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts sociales au nombre de quatre cent.

PRIX

La cession, est consentie et acceptée moyennant le prix principal de quatre cent quatre-vingt-douze mille sept cent euros (492700 €) pour l'intégralité des quatre cent parts sociales cédées, qui sera acquitté par la SARL BERGER HOLDING en compensation de sa créance détenue sur la SARL MARIA Holding à hauteur d'un montant de 432000 € suite aux opérations de cession de ses propres titres de la SARL AUBERGE DU CERF à la SARL MARIA HOLDING.

Les cédants acceptent expressément l'inscription en compte courant de la SARL MARIA HOLDING du prix de cession de la vente des parts sociales de la société présentement cédée pour la totalité de ce prix.

En conséquence, les cédants reconnaissent et acceptent en paiement d'une partie de ce prix de cession des quatre cent parts sociales de la SARL 2JM et ce à hauteur de 60702 € (soixante-sept mille sept cent deux

JJR JM MM

euros) d'être désintéressé par la cession des créances que la SARL BERGER HOLDING détient à ce jour dans les comptes du groupe MARIA HOLDING SARL.

AGREMENT DE LA CESSION

En application de l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 11 des statuts, la cession à un tiers étranger à la société est soumise à l'agrément des associés. L'agrément du cessionnaire, la société BERGER HOLDING SARL a été donné par décision de l'assemblée générale des associés en date du 25 août 2022.

CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente cession n'est pas assujettie à conditions suspensives.

REMISE DE PIECES

Le cédant a remis présentement au cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Compte tenu des liens existants entre les parties, ces dernières ont convenu de l'inutilité de conclure une convention de garantie d'actif et de passif, le cessionnaire faisant son affaire personnelle avec les autres associés des conséquences éventuelles d'une vérification de l'administration fiscale ou des organismes chargés du recouvrement des cotisations sociales.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société SARL 2JM est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales dont la cession est prévue au nombre de quatre cent ont toutes été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

L'acte de cession des parts sociales fera l'objet d'un enregistrement auprès du service des impôts des entreprises de l'acquéreur ou du cédant. Les droits sont évalués comme suit :

- droits d'enregistrement : 0% du prix de cession à concurrence de 23000 € pour une cession complète de la société
- droits d'enregistrement au-delà du seuil : 3% ou droit fixe de 25 € exigibles dans les trente jours de la signature de l'acte de cession des actions, à la charge du cessionnaire.

Le montant est estimé comme suit : $(492700-23000/2) \times 3\% = 14436$ € à acquitter avant le 29 décembre 2022

FISCALITE

Le cédant est informé qu'en vertu des dispositions des articles 150-0 A et suivants du code général des Impôts, les plus-values de cession des parts sociales sont susceptibles d'être assujetties à l'impôt sur les plus-values, à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux.

MM. MM. MS.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

A la signature, la cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts de la SOCIETE et de l'agrément des autres associés non cédants qui seront supportés par la SOCIETE.

Fait à STRASBOURG

Le 30 novembre 2022

En cinq originaux

Monsieur MARIA Marc, cédant

- (1) Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé. Bon pour cession de QUATRE CENT PART SOCIALES de la SARL 2JM, bon pour quittance ».

Lu et approuvé bon pour cession de quatre cent parts sociales de la SARL 2JM bon pour quittance



Madame MARIA née LEROYER Muriel, cédante

- (1) Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite « « Lu et approuvé. Bon pour cession de QUATRE CENT PART SOCIALES de la SARL 2JM, bon pour quittance ».


« Lu et approuvé. Bon pour cession de quatre cent parts sociales de la SARL 2JM, bon pour quittance »



Monsieur BERGER Jean-Jacques pour la SARL BERGER HOLDING

- (1) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé. Bon pour achat de QUATRE CENT PARTS SOCIALES DE LA SARL 2JM ».

Lu et approuvé, bon pour achats de quatre cent parts sociales de la SARL 2JM.





STATUTS

DE LA SOCIETE

2JM SARL

Société à responsabilité limitée

Au capital de 80 000,00 €

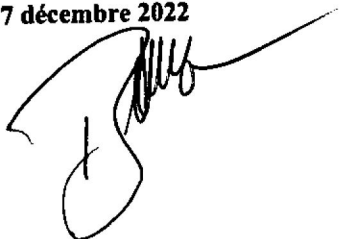
Siège social : 67000 STRASBOURG

5, Rue du Maroquin

RCS : STRASBOURG N° 508 774 601 (2008 B 2312)

Mis à jour

Le 27 décembre 2022

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'J' or 'S' followed by a long horizontal stroke.

STATUTS DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

**2 JM SARL
5, Rue du Maroquin**

67000 STRASBOURG

Entre les soussignés,

- Monsieur BERGER Jean-Jacques, né le 16 mai 1956 à MULHOUSE (68000)
Demeurant 5, Rue des Tilleuls à 67120 ERNOLSHEIM SUR BRUCHE
- Monsieur MARIA Marc, né le 16 juin 1960 à NANTES (44000)
Demeurant 3, Rue du Rivage à 67114 ESCHAU

Il a été établi, ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

TITRE 1 – FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE – DUREE.

ARTICLE 1 – FORME.

Il est formé entre les personnes désignées ci-dessus, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les présents statuts et les lois en vigueur, notamment par les dispositions du Code de Commerce dénommé aux présents statuts « La loi ».

ARTICLE 2 – OBJET.

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- L'exploitation du fonds de commerce de restauration traditionnelle exploité aujourd'hui sous l'enseigne « **AU VIEUX STRASBOURG** »
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance

ARTICLE 3 – DENOMINATION.

La société prend la dénomination sociale de « **2 JM** » SARL

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre de Commerce et des sociétés.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL.

I - Augmentation du capital

1. Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté par décision extraordinaire des associés en une ou plusieurs fois, en représentation d'apport en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2. Souscription en numéraire et apports en nature

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant des libérations des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports en nature désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête de l'un des Gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital pourront être libérées sur appel de la gérance, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne peut excéder 5 ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive, et réparties lors de leur création.

3. Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

4. Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

5. Apporteurs ou acquéreurs liés par un PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code Civil.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL.

Le siège social est fixé à STRASBOURG (67000) – 5, rue du Maroquin

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision collective des associés prise à la majorité des trois-quarts du capital social.

ARTICLE 5 – DUREE.

La société est constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf ans à compter de son immatriculation au Registre de Commerce de Strasbourg.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

Exceptionnellement le premier exercice social commence à la date de création et sera clos le 31 décembre 2009

TITRE II – APPORT – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 7 – APPORTS.

Les associés font à la société les apports en numéraire suivants :

- Monsieur BERGER Jean-Jacques, apporte à la société,
la somme de quarante mille euros ci : **40 000 €**
- Monsieur MARIA Marc apporte en fonds propres à la société,
la somme de quarante mille euros ci : **40 000 €**
- TOTAL des apports en numéraire : Quatre vingt mille euros, ci 80 000 €**
=====

Une somme de quatre vingt mille euros a été déposée par les associés à un compte ouvert au nom de la société en formation auprès du CREDIT MUTUEL ESPLANADE – 2, Avenue du Général de Gaulle – 67043 STRASBOURG CEDEX - ainsi qu'en atteste le certificat du dépositaire.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à la somme de 80 000 € (quatre vingt mille euros) et divisé en 800 parts égales de 100 euros chacune, entièrement souscrites et attribuées à :

- Monsieur BERGER Jean-Jacques , quatre cents parts, ci : **400 parts**
- La SARL BERGER HOLDING, quatre cents parts, ci **400 parts**
Suite à acte de cession des parts sociales en date du 30 novembre 2022

TOTAL des parts sociales : Huit cents parts, ci : 800 parts
=====

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément, que toutes les parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés, qu'elles représentent des apports en numéraire et sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

Le (ou la) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

6. Droit Préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article 11 des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les détails fixés par la gérance.

II- Réduction du capital social

1. Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut y porter atteinte à l'égalité des associés. La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la société n'ait été transformée en Société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la Société, deux mois après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la Société par acte extrajudiciaire.

2. Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du Tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au Tribunal de commerce la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tout les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 10 – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES – INTERDICTION D'EMETTRE DES VALEURS MOBILIERES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est interdit à la Société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

La société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industries qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital sociale.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elle ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leurs titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

ARTICLE 11 – CESSIONS ET TRANSMISSIONS DE PARTS SOCIALES

I – CESSIONS

1. Forme de la cession

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe du Tribunal de commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

2. Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit le degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

3. Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

4. Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article L. 223-2 du Code de commerce relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

II - TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE.

1. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droits de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, son partenaire pacsé survivant, lesquels héritiers, ayants droits et conjoint survivant ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Lesdits héritiers, ayants droits, conjoints et partenaires pacsé, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant les dites qualités.

Tant qu'il n'aura pas procédé entre les héritiers, ayants droits, conjoint et partenaires pacsé, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement, de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés aux dites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 11 des présents statuts.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propiétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

Toutefois, le nu-propiétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 13 - DROIT ET ASSOCIE

1. Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Les droits attachés aux parts d'industrie sont fixés lors de la création desdites parts.

2. Transmission de droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelques mains qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants ayant droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

3. Nantissement des parts.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les conditions de l'article 2078 alinéa 1 du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

ARTICLE 14 – DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

A titre de disposition particulière l'agrément des héritiers n'est pas requis en cas de décès ou d'incapacité d'un des associés. En outre, l'associé survivant ou capable aura l'obligation d'acheter ou de faire racheter sous douze mois à compter de la date de l'incapacité ou du décès les parts de l'associé décédé ou devenu incapable. Le prix de rachat est alors convenu comme étant celui de la valeur des parts au jour du décès ou de la reconnaissance de l'incapacité. Une situation comptable devra être arrêtée à cet effet

ARTICLE 15 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord commun entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Si l'avance en compte courant est effectuée par un Gérant, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collectives des associés. En tout état de cause, les conventions des avances en comptes d'associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L. 223-19 du Code de commerce.

TITRE 3 – GERANCE :

ARTICLE 16 – DESIGNATION DES GERANTS

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants associés ou non, Personnes physiques, avec ou sans limitation de durée de leur mandat, désignés par les associés.

Le premier Gérant de la Société, pour une durée indéterminée est :

- **Monsieur BERGER Jean-Jacques**, demeurant 5, Rue des Tilleuls
à ERNOLSHEIM SUR BRUCHE (67120)

A ce présent et intervenant, qui déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

En cours de vie sociale, la nomination des Gérants est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 17 – POUVOIRS DE LA GERANCE

En cas de pluralité des Gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues et sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs a la signature sociale, donnée par les mots «Pour la Société – Le Gérant», suivis de la signature du Gérant.
Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé «que tout emprunt d'un montant supérieur à 25 000 euros autre que les découverts en banques» tout achat, vente ou échange d'immeubles au fonds de commerces, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en Gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une Société constituée ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou des statuts, par une décision collective extraordinaire. Il est entendu que le gérant est d'ores et déjà autorisé à contracter au nom de la société un emprunt de 50 000 € dans le cadre de l'acquisition du fonds de commerce du restaurant « AU VIEUX STRASBOURG »

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

ARTICLE 18 – DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

1. Durée

La durée des fonctions du ou des Gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

2. Cessation des fonctions

Le ou les Gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas la dissolution de la Société.

3. Nomination d'un nouveau Gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des Gérants sur convocation soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

ARTICLE 19 – REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés. La Gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 20- CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1. Le Gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérant ou associés.
2. L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le Gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prise en compte pour le calcul de la majorité.
3. S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non associé envisage de conclure avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.
4. Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charges pour le Gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.
5. Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, Directeur Générale, Membre du Directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

6. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.
Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 21 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les Gérants sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L.223-22 du Code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la Société, le Gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peu être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L.223-24 du Code de commerce.

TITRE 4 - DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 22 - MODALITES DES DECISIONS

1. A l'exception de l'approbation annuelle des comptes, toute les décisions peuvent être prises par consultation écrite.
2. Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou extraordinaires

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3. Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales, majorité absolue sur première convocation..

Si en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prise à la majorité des votes émis, quelles que soit la proportion du capital représenté mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4. Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par les associés présents ou représentés à la majorité des deux tiers des parts détenus par ceux-ci.

Les associés présents ou représentés doivent posséder un nombre minimal de parts sociales (quorum) : - sur première convocation : un quart des parts sociales.
- sur deuxième convocation : un cinquième des parts sociales.

La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L.223-43 du Code de commerce.

La transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, en Société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 23 – ASSEMBLEES GENERALES

1. Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour.

Tout assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 26 des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans les délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telles sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3. Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4. Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblée tenues le même jour ou dans délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5. Réunion – Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Gérant, ou l'un des Gérants s'ils sont associés.

Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 24 – CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix gal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « OUI » ou par « NON ». Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

C'est à la date d'expiration du délai que le gérant doit procéder au dépouillement des réponses.

Les procès-verbaux des consultations écrites sont établis et signés par les gérants.

Doivent être mentionnés dans les procès-verbaux :

- les modalités de la consultation, la date d'envoi des documents, le délai de réponse,
- les noms et prénoms des associés ayant participé au vote avec l'indication du nombre de parts sociales détenus par chacun d'eux,
- les documents et rapports soumis aux associés,
- le texte des résolutions mises aux voix,
- le résultat des votes.

ARTICLE 25 - PROCES - VERBAUX

1. Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le Président de séance.

Le Procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualités du Président, les noms et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapport soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3. Registre des Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du Tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou intervention de feuille est interdite.

4. Copie ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

ARTICLE 26 - INFORMATION DES ASSOCIES

Le ou les gérant doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les Gérants sont tenus de répondre au cour de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la Gérance, ainsi que, le cas échéant celui du ou des Commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui même et siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaire, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées.
Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le Ministère Public et le Comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Gérant est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes.

TITRE 5 – CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 27 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE 6 – COMPTES SOCIAUX – BENEFICES – DIVIDENDES

ARTICLE 28 – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la matière de recherche et de développement.

ARTICLE 29 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au deuxième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire ;

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales. L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

TITRE 7 – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 30 – DISSOLUTION

1. Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le ou les Gérants doit provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2. Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par les articles L.223-2 et L.223-42 du Code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la Société doit, dans les deux ans, être transformée en une Société d'une autre forme, à défaut, elle est dissoute.

ARTICLE 31 - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les deux associés. Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, mais seulement lorsque l'associé est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 32 – CONTESTATION

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE 8 – DISPOSITIONS – TRANSITOIRES

ARTICLE 33 – PERSONNALITE MORALITE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 34 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des « Frais d'établissement » et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Fait à Strasbourg, le 10 OCT. 2008

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

BERGER Jean-Jacques

(lu et approuvé - bon pour acceptation des fonctions de gérants)

lu et approuvé bon pour acceptation des fonctions de gérants

Monsieur MARIA Marc

(lu et approuvé)

lu et approuvé

Inscrit à : SIE STRASBOURG-EST POLE ENREGISTREMENT

Le 13/10/2008 Bوردureau n°2008/900 Case n°8

Ext 13278

Enregistrement Exonéré Pénalités

Total liquidé zéro euro

Montant reçu zéro euro

Le Contrôleur principal

Marie-Claude REGAL